



Si vous êtes engagé(e) pour assister une personne à domicile et assurer des prestations ménagères.

Avez-vous été engagé(e) pour apporter une assistance au quotidien à domicile ? Vous avez les droits et devoirs suivants si vous travaillez dans un ménage privé en Suisse.

Les principes de base sont les suivants : Ce type d'activité¹ est exercé en Suisse dans le cadre d'un contrat de travail et, contrairement au cadre réglementaire d'autres pays, ne peut pas être exercé à titre d'activité lucrative indépendante.

Vous êtes donc salarié(e) lorsque vous assistez une ou plusieurs personnes dans un ménage privé.

Attention : il ne s'agit pas en l'occurrence de soins médicaux. Ceux-ci ne peuvent être administrés que par un personnel qualifié et habilité.

Quelles sont les conditions de travail applicables en Suisse ?

- la protection de la personnalité et de la vie privée ;
- 4 semaines de vacances par an
- 1 journée de congé par semaine, à votre libre disposition (sauf s'il est convenu de l'accorder à la fin de mission) ;
- la prise en compte de votre santé : pas de surcharge de travail ni de sollicitation excessive (p. ex. éviter de devoir travailler et intervenir, sur appel, auprès de la personne prise en charge, sans pause 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7) ;
- une alimentation suffisante et une chambre propre, chauffée, qui peut être fermée à clé ainsi que l'accès à une salle de bain ;
- des soins et traitements médicaux en cas de maladie ou d'accident ;
- un préavis raisonnable et conforme à la loi pour les contrats à durée indéterminée ;
- la couverture sociale (allocations familiales, assurance accidents, etc.).

Le **contrat de travail** régleme tous les points indiqués ci-dessus.

Les **contrats-types de travail (CTT)** cantonaux contiennent d'autres dispositions qui sont applicables, sauf disposition contraire.

Aperçu de tous les contrats-types de travail cantonaux de l'économie domestique : www.seco.admin.ch/ctt-cantonal-economie-domestique

Indication sur le modèle CTT en complément des contrats-types cantonaux de travail pour les travailleurs de l'économie domestique conformément à l'art. 359, al. 2, CO

Le modèle CTT règle les points suivants :

- la durée hebdomadaire du travail et du repos ;
- la rémunération du temps de présence ;
- les suppléments de salaire pour le travail de nuit et les heures supplémentaires ;
- la résiliation du contrat de travail.

www.seco.admin.ch/assistance-24h24

Salaire du personnel d'assistance

Sont applicables en principe les **salaires minimaux** qui sont indiqués comme salaire brut dans le **CCT économie domestique** au niveau national² :

- 18.90 CHF/h pour les personnes non qualifiées ;
- 20.75 CHF/h pour les personnes non qualifiées ayant au moins 4 années d'expérience professionnelle dans le domaine de l'économie domestique ;
- 20.75 CHF/h pour les personnes titulaires d'une attestation fédérale de formation professionnelle AFP³ ;
- 22.85 CHF/h pour les personnes titulaires d'un certificat fédéral de capacité, CFC⁴.

L'intégralité du temps de présence à domicile exigé est considérée comme service de garde et vous permet de demander un salaire adéquat.

Si vous habitez et mangez chez la personne que vous prenez en charge, les déductions maximales suivantes peuvent vous être appliquées (conformément à l'art. 11 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants⁵) :

- L'alimentation et l'hébergement des travailleurs à domicile sont évalués à 33 CHF/jour (ce qui correspond à 990 CHF/mois) ;
- si l'employeur ne garantit pas entièrement la nourriture et l'hébergement, le tarif indiqué est à répartir comme suit :
 - déjeuner : 3.50 CHF
 - dîner : 10.– CHF
 - souper : 8.– CHF
 - hébergement : 11.50 CHF

Il convient d'en tenir compte dans le contrat conclu avec le ménage privé et déduit lors de la détermination du prix.

Dans le cas de contrats de travail avec de grandes entreprises de location de services, la **CCT étendue sur la location de services** peut éventuellement s'appliquer⁶.

Conditions de séjour pour les étrangers/étrangères

Le recrutement de personnel étranger est fréquent. Les travailleurs ne viennent en Suisse que pour la durée de leur travail d'assistance et vivent avec la personne qu'elles prennent en charge.

Les ménages privés ne peuvent engager que des **citoyens suisses**, des personnes titulaires d'un **permis de séjour C** ou des **ressortissants de l'UE/AELE**. Il est également possible d'engager une personne qui continue de vivre à l'étranger et ne vient en Suisse que pour le travail d'assistance (**frontalier**⁷).

Conditions cadres :

- La libre circulation pleine et entière s'applique aux ressortissants de l'UE-2⁸.
- Des dispositions transitoires sont applicables pour la Croatie. L'employeur doit toujours faire une demande de permis de travail pour l'exercice d'une activité lucrative.
- Si la durée maximale de l'emploi est de 3 mois ou de 90 jours dans l'année calendaire, il suffit que l'**employeur fasse une déclaration au guichet en ligne** (<https://meweb.admin.ch/meldeverfahren>).
- Si la mission dépasse 3 mois, vous devez vous déclarer dans la commune de résidence de la personne assistée (employeur) et demander un permis de séjour dans

un délai de 14 jours à compter de votre arrivée en Suisse et avant de commencer votre activité⁹. Vous devez alors présenter votre passeport/carte d'identité et la déclaration d'engagement écrite de l'employeur. Le permis est accordé pour la durée du contrat de travail. En cas de recrutement par une entreprise de location de services, le contrat d'engagement entre le ménage privé et l'entreprise de location de services est déterminant.

Vous continuez d'habiter à l'étranger et ne venez en Suisse que pour accomplir votre travail d'assistance :

- vous devez vous déclarer comme résident(e) à la semaine dans la commune de l'employeur ;
- vous devez retourner au moins une fois par semaine à votre domicile à l'étranger.

Il est interdit d'engager directement depuis l'étranger des ressortissants de pays ne faisant pas partie de l'UE/AELE. Les ressortissants de pays-tiers résidant déjà en Suisse peuvent exercer en Suisse une activité d'assistance sans demander d'autorisation dès lors qu'ils détiennent un des titres de séjour suivants :

- permis d'établissement C ;
- permis de séjour dans le cadre du regroupement familial avec un citoyen suisse ou avec des personnes disposant d'un permis de séjour B ou d'un permis d'établissement C.

D'autres catégories de personnes peuvent, le cas échéant, être engagées comme personnel d'assistance, auquel cas une autorisation d'accès au marché du travail doit obligatoirement être demandée au préalable auprès de l'autorité cantonale du marché du travail ou de la migration¹⁰.

¹ Attention : Il ne s'agit pas en l'occurrence de soins médicaux. Ceux-ci ne peuvent être administrés que par du personnel qualifié et habilité. Vous devez être engagé(e) directement par un ménage privé ou une entreprise de location de services.

² RS 221.215.329.4

³ En tant qu'employée en intendance ou si vous avez achevé une formation professionnelle initiale de deux ans, appropriée pour l'activité à exercer.

⁴ En tant que gestionnaire en intendance ou si vous avez achevé une formation professionnelle initiale d'au moins trois ans, appropriée pour l'activité à exercer.

⁵ RS 831.101

⁶ CCT étendue location de services : www.seco.admin.ch/cct-branche-travail-temporaire

⁷ Dans ce cas, l'employeur doit veiller à ce que la personne qui effectue un travail d'assistance soit déclarée en Suisse en tant que résidente à la semaine dans la commune de l'employeur et qu'elle retourne au moins une fois par semaine à son domicile à l'étranger.

⁸ Depuis le 1er juin 2016, l'entière libre circulation des personnes est applicable pour les États de l'UE-2, la Roumanie et la Bulgarie. Le 10 mai 2017, le Conseil fédéral a décidé de contingerer à nouveau temporairement les permis B (clause de sauvegarde).

⁹ La définition précise des modalités de ces processus a lieu au niveau cantonal.

¹⁰ Réfugiés reconnus (permis B), personnes admises à titre provisoire (permis F), réfugiés admis à titre provisoire (permis F), personnes avec cas de rigueur (B), lorsqu'elles n'ont pas encore d'autorisation de travail.

Informations complémentaires

- www.travail.swiss
> Agences de placement privées > Placement privé, location de services
- www.careinfo.ch/fr
> Informations > Les soignantes migrantes
- www.bern.ch (disponible en allemand)
> Themen > Gesundheit, Alter und Soziales
> Alter und Pensionierung > Hilfe und Pflege zu Hause
- www.caritas.ch/fr
- www.prosenectute.ch/fr
- Mémento travail domestique AVS/AI :
www.ahv-iv.ch/p/2.06.f
- Mémento procédure de décompte simplifiée :
www.ahv-iv.ch/p/2.07.f
- Brochures d'information disponibles sur les sites Internet des inspections cantonales du travail :
www.iva-ch.ch/employeurs.html?language=fr

Contact

SECO | Conditions de travail
info.ab@seco.admin.ch | www.seco.admin.ch